

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'École Franco-Chypriote de Nicosie accueille des élèves de toutes nationalités et leur propose un parcours complet de la maternelle à la Terminale. L'établissement respecte les programmes tels que définis par le Ministère Français de l'Éducation, ainsi que la loi et les règlements du Ministère de l'Éducation de la République de Chypre.

Le collège et lycée accueillent des élèves afin de les préparer au DNB (Diplôme National du Brevet) et au Baccalauréat Général. C'est un lieu d'études, un lieu de travail et une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen responsable et tolérant.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail et de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique.

Dans tout le règlement intérieur, la notion d'élève recouvre les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> (collège) et de la seconde à la terminale (lycée).

Dès lors que les élèves sont considérés comme des membres à part entière de la communauté éducative, ils ont des droits ainsi que des obligations ; c'est en usant de leurs droits et en respectant leurs obligations qu'ils se préparent à leur rôle de citoyen.

**L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer.**

### 1. Fréquentation et obligations scolaires

La scolarité accomplie par les élèves du collège et lycée est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes. Les décisions d'orientation prononcées par les conseils de classes s'appliquent de plein droit en France ainsi que dans les autres établissements scolaires français à l'étranger dans le respect de la réglementation locale.

#### 1.1 Horaires

Le secondaire fonctionne selon l'emploi du temps de chacun de 7h55 à 18h00 au plus tard.

- Une première sonnerie se fera entendre à 7h54 afin d'inviter les élèves à monter en classe.
- Les cours débutent à 7h57.
- Les élèves doivent être installés et prêts à travailler dès le début du cours.
- Toute entrée en retard perturbe le déroulement de la séance.

Les horaires de l'établissement sont les suivants :

Heure	Évènement (sonnerie)
7h54	Déplacement vers les salles
7h57	Début du cours M1
8h52	Fin du cours M1
8h55	Début du cours M2
9h50	Fin du cours M2
9h50	Début récréation matin
10h02	Fin récréation matin / Déplacement vers les salles
10h05	Début du cours M3
11h00	Fin du cours M3
11h03	Début du cours M4
11h58	Fin du cours M4 / Début pause déjeuner
12h58	Fin pause déjeuner / Déplacement vers les salles
13h01	Début du cours S1
13h56	Fin du cours S1
13h59	Début du cours S2
14h54	Fin du cours S2 / Début récréation après-midi
15h04	Fin récréation / Déplacement vers les salles
15h07	Début du cours S3
16h02	Fin du cours S3
16h05	Début du cours S4
17h00	Fin du cours S4 - Fin de journée

### 1.1.2 Entrées et Sorties

Tous les élèves peuvent être accueillis dès 7h15, du lundi au vendredi, dans l'enceinte de l'établissement. L'entrée des élèves se fait par le petit portail de 7h15 à 7h55. Au-delà de cet horaire, l'accès à l'établissement sera fait uniquement en sonnant à l'interphone.

A titre exceptionnel, des devoirs surveillés sont organisés le samedi, de 8h à 12h, durant l'année scolaire. La présence des élèves lycéens concernés est alors obligatoire.

La sortie des collégiens et lycéens est possible, selon leur emploi du temps, par le petit portail de l'école.

Les élèves empruntant le ramassage scolaire (collégiens comme lycéens) sont seuls responsables de se rendre au bus à l'heure et d'y monter. Le personnel de l'établissement ne les accompagne pas mais vérifie que chaque élève prévu est bien monté, et procède à l'appel.

En cas de sortie exceptionnelle durant le temps scolaire, les parents ou les responsables légaux doivent impérativement en informer l'administration au préalable. L'élève ne pourra quitter l'établissement qu'accompagné d'un parent ou de la personne autorisée, qui devra signer le cahier de décharge de responsabilité prévu à cet effet. Aucune sortie ne sera autorisée sans autorisation préalable ou décharge complétée.

Les élèves du collège ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant la pause méridienne (12h00 - 13h00). En cas d'absence d'un professeur et s'ils n'ont plus de cours en fin de matinée ou fin d'après-midi, les élèves munis de la carte scolaire (autorisation annuelle des parents) sont autorisés à quitter l'établissement.

Les élèves du lycée sont autorisés à sortir de l'établissement durant leur temps libre sauf interdiction expresse des parents ou du responsable légal.

### **1.1.3 Récréations et repas**

La récréation se déroule de 9h50 à 10h02. La pause méridienne (temps de repas) de 11h58 à 12h58. Durant ces temps de pause, l'accès à l'étage n'est autorisé qu'aux élèves du secondaire se rendant aux toilettes.

## **1.2 Fréquentation scolaire**

L'école est obligatoire, l'assiduité dans toutes les disciplines est essentielle pour la réussite. Tout élève inscrit doit obligatoirement suivre l'ensemble des cours et options choisies en début d'année ainsi que les dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit et participer à tous les contrôles et épreuves d'évaluation, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de modification de ce dernier.

Le calendrier scolaire est communiqué à toutes les familles en début d'année et téléchargeable sur le site internet de l'établissement. Il doit être rigoureusement respecté. Les familles doivent s'organiser pour que leurs départs et retours de congés coïncident avec les dates dudit calendrier.

### **1.2.1 Devoir d'assiduité**

L'enseignant responsable de la classe procède impérativement en début de séance à l'appel des élèves, il complète le bulletin d'absence sur Pronote.

Toute absence doit être signalée par écrit à la vie scolaire soit à [absence.secondaire@efchypre.com](mailto:absence.secondaire@efchypre.com) ou *via* l'application Pronote. A défaut, dès son retour dans l'établissement et avant sa première heure de classe ou son premier cours, l'élève est tenu de remettre un justificatif de son absence à la vie scolaire. En cas d'absence non justifiée, la vie scolaire contacte le ou les responsables légaux par téléphone. En cas d'impossibilité, un courriel est envoyé aux parents dans les meilleurs délais.

En cas d'absence, les parents s'assureront que l'élève se mette à jour dans ses cours, en s'informant sur Pronote et auprès de ses camarades, des délégués de classe ou de ses professeur.

### **1.2.2 Devoir de ponctualité**

La ponctualité est une marque de correction à l'égard du professeur et des autres élèves. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon fonctionnement de l'établissement. Les élèves arrivant en retard et non munis d'un billet de retour ne seront pas acceptés en classe par leur professeur. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation entraîne l'application d'une mesure disciplinaire : dès cinq retards non justifiés dans le trimestre, une retenue est appliquée.

Si un élève arrive avec plus de 10 minutes de retard à un cours, il n'est pas autorisé à entrer en classe. Il est alors pris en charge par la vie scolaire, qui lui attribue un lieu de travail et le note en retard prolongé.

Si l'élève est en retard pour un cours au-delà d'une heure dans la même discipline (cours de 2 heures), il est pris en charge par le vie scolaire la première heure de cours. Il peut réintégrer le cours la seconde heure avec l'accord de la vie scolaire.

## **2. Comportement et vie de l'établissement**

### **2.1 L'établissement est un lieu de travail et d'études**

La participation à tous les cours et activités prévus dans le cadre du collège et lycée nécessite discipline, attention et travail. Les élèves doivent exécuter tout travail écrit ou oral demandé par un personnel d'enseignement ou de vie scolaire, pour le jour demandé.

L'élève qui ne présente pas une évaluation suite à une absence de courte durée ou qui ne remet pas le travail dans les délais impartis se verra convoqué hors de son emploi du temps pour y effectuer le travail exigé.

Les téléphones portables sont strictement interdits pour les collégiens. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs. Les lycéens sont autorisés à utiliser leurs téléphones portables uniquement au foyer et dans ses environs immédiats. Leur utilisation est interdite dans les couloirs.

Il n'est pas permis de circuler dans les couloirs des bâtiments pendant les heures de cours.

### **2.2 Comportement et vie scolaire**

#### **2.2.1 Respect et conduite**

Le respect dans l'établissement et lors de sorties scolaires est exigé aussi bien dans le comportement que dans la tenue vestimentaire. Sont proscrits : injures, propos grossiers, crachats, gestes déplacés et toute forme d'agression verbale ou physique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (cf annexe 1)

A l'intérieur de l'établissement, tout personnel enseignant ou non enseignant a autorité pour intervenir auprès de tout élève dans le cas d'un manquement au règlement intérieur.

L'accès de la salle des professeurs est interdit aux élèves.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est libre d'accès quand l'élève n'a pas cours et permet de travailler en autonomie et de lire la presse (annexe 4).

Les élèves ont le devoir de respecter les personnes, l'environnement, les biens communs ainsi que ceux appartenant à autrui.

Des lieux de travail et de détente sont mis à disposition des élèves : classes, salle de permanence, CDI (Centre de Documentation et d'Information) foyers des lycéens. L'accès à ces lieux est conditionné au respect d'un accord préalable du CPE. À l'intérieur de l'établissement, les élèves doivent respecter et maintenir en état les locaux et mobiliers mis à disposition. Les auteurs de dégradations en supporteront la charge financière et feront l'objet d'une mesure disciplinaire.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée. De même, l'utilisation de la cigarette électronique y est prohibée.

Il n'est pas permis de manger en classe (sauf prescription médicale).

Par mesure d'hygiène et de respect du travail des agents d'entretien, il est demandé à chacun de ne rien jeter au sol. Tous les déchets doivent être jetés dans les poubelles.

L'utilisation des téléphones portables et objets connectés est interdite, sauf pour un usage pédagogique encadré par l'enseignant ou la vie scolaire. Exception faite au foyer des lycéens si les nuisances sonores occasionnées ne sont pas gênantes pour les autres.

L'enregistrement sonore ou vidéo d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant est formellement interdit sans autorisation préalable du Proviseur ou des personnes concernées (réglementation sur le droit à l'image – ordonnance n°200-1916 du 19 septembre 2000 art.226-1).

La diffusion sur internet ou tout autre moyen de publication d'images mettant en situation l'établissement, un de ses personnels ou un élève sans son consentement est prohibée. Toute atteinte au droit à l'image sera sanctionnée et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

### **2.2.2 Tenue vestimentaire**

Une tenue correcte est exigée au sein de l'établissement et lors des sorties scolaires. Par mesure de sécurité et de respect du cadre scolaire, sont interdits :

- les tenues trop courtes ou inadaptées (*crop tops...*), les shorts de plage ou vêtements similaires considérés comme non conforme au cadre éducatif.
- les chaussures de type Crocs ou équivalentes, les tongs (le port de ce type de chaussures peut présenter un danger en cas d'évacuation, notamment en zone sismique)

Le non-respect de ces règles de bien vivre ensemble entraînera un signalement à la famille : l'élève devra se changer, la famille se déplacer pour proposer une autre tenue.

### **2.2.3 Comportements prohibés**

Sont également interdits au sein de l'établissement et lors des activités scolaires :

- toute attitude provocatrice ou irrespectueuse envers les élèves, les enseignants, le personnel ou toute autre personne.
- tout comportement perturbant le bon déroulement des cours, des activités éducatives ou de la vie collective de l'établissement.
- les propos, gestes ou attitudes discriminatoires fondés sur l'origine, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou tout autre critère (racisme, xénophobie, sexisme ou homophobie).
- les violences verbales, physiques ou psychologiques ainsi que le harcèlement et cyberharcèlement (annexe 2).

### **2.2.4 Règles de sécurité et d'hygiène**

Les élèves ne sont pas autorisés à faire entrer des personnes ne relevant pas de l'établissement sauf autorisation du Chef d'Établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement voudra bien se présenter à la réception, afin d'être dirigée vers le service concerné.

Il est rappelé que toute intrusion dans un établissement scolaire est punissable par la loi, de même que toute personne facilitant l'intrusion. (Décret 96-378 du 6 mai 1996 qui a créé un délit d'intrusion).

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les tenues dissimulant le visage sont interdites dans l'établissement.

L'introduction de boissons alcoolisées ou énergisantes (circulaire du Ministère de la santé n°2008-090/229 du 11/07/2008 publiée au B.O. du 31/07/08) et / ou de drogues, ou leur consommation, dans ou aux abords de l'établissement, totalement interdites par la loi, seront sanctionnées au minimum par une exclusion temporaire. De la même façon, tout élève en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue sera sanctionné. Un constat de police, avec dépôt de plainte et/ou signalement auprès du Ministère pourra être fait par le Proviseur.

Objets prohibés : Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux ou illicite. Certains de ces produits et objets étant interdits au regard de la loi, une plainte peut être déposée par le Chef d'Établissement. A l'interne, la sanction peut aller jusqu'au passage devant le conseil de discipline.

Toute forme de bizutage ou de brimade est strictement interdite ainsi que toute forme de violence et de harcèlement y compris sur internet ou sur les réseaux sociaux.

Consignes de sécurité : Tous les membres de la communauté scolaire doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les divers locaux et les respecter scrupuleusement. En cas d'évacuation, les élèves sortiront sous la responsabilité de leur professeur. Le lieu de rassemblement est, en règle générale, l'aire de sport extérieure à l'établissement. Les professeurs devront procéder à l'appel de leurs élèves et signaler immédiatement tout élève manquant.

Lors des séances d'EPS, les élèves doivent avoir la tenue conforme aux règles de sécurité. Pour étudier en toute sécurité en Travaux Pratiques de Sciences, les élèves doivent respecter les consignes données par les professeurs : blouse en coton, cheveux attachés, chaussures couvrantes et fermées, jambes protégées. Celles-ci sont rappelées aux élèves en début d'année, par les professeurs (qui doivent veiller à leur application d'une façon stricte).

Vols : Il est recommandé aux élèves de n'apporter que le strict nécessaire au bon déroulement de leur journée scolaire. En ce qui concerne les objets plus spécifiques à leurs besoins personnels (clés, argent, calculatrices, papiers personnels, clés USB, téléphones et ordinateurs portables...), il leur est conseillé de ne pas s'en séparer ou d'utiliser les casiers-consignes mis à leur disposition.

Les bicyclettes et trottinettes électriques doivent être garés sur les emplacements réservés à cet usage.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol. Il est donc instamment recommandé aux familles de souscrire si possible une assurance individuelle auprès de l'organisme de leur choix.

Consignes médicales : Les traitements médicaux, dans le cadre d'un PAI sont pris en charge par la référente EBEP à l'infirmerie.

En cas d'hospitalisation d'un élève à l'initiative de l'établissement, les parents seront obligatoirement informés et invités à rejoindre leur enfant à l'hôpital.

Assurances : L'établissement souscrit annuellement une assurance responsabilité civile couvrant les élèves et le personnel dans le cadre des activités scolaires et périscolaires. Le risque incendie est également couvert.

### **2.2.5 Education Physique et Sportive**

Tous les élèves doivent être présents à l'appel du cours, y compris ceux munis d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS quelle qu'en soit la durée. Toutes les séances d'EPS sont obligatoires et chaque élève doit avoir une tenue conforme aux règles de sécurité, de confort gestuel et d'hygiène : chaussures, vêtements appropriés...

Seul un médecin est habilité à délivrer un certificat médical d'inaptitude à la pratique physique.

L'élève devra présenter en personne son certificat médical au professeur d'E.P.S. au début du cours. Les parents devront veiller à ce que le médecin mentionne sur le certificat médical, un compte rendu sommaire de la pathologie, permettant une adaptation de l'enseignement et/ou de l'évaluation.

Le professeur a toute latitude pour orienter l'élève vers une activité qui lui sera profitable (pratique adaptée, travail sur les connaissances et attitudes de l'activité, travail personnel au CDI ou en étude surveillée).

Tout élève absent lors du cours d'EPS devra justifier de son absence auprès de la vie scolaire.

Tout élève qui ne présentera pas un certificat médical d'inaptitude contre indiquant la pratique physique devra se présenter en cours muni de sa tenue d'EPS.

### 3. Relations au sein de la communauté scolaire

#### 3.1 Relations élèves/familles - enseignants

Le suivi de chaque élève est une priorité pour sa réussite : il est réalisé chaque jour par les équipes pédagogiques, une information sur l'orientation est faite sur chaque niveau par le référent PRIO en particulier, des entretiens individuels sont réalisés.

Le suivi par les parents est indispensable : un regard régulier sur le travail et les résultats des élèves s'impose.

Les résultats de l'élève sont consultables sur *Pronote*.

Les professeurs reçoivent individuellement les parents en fin de premier et deuxième trimestre à l'occasion de l'ouverture au téléchargement des bulletins. Dans l'intérêt des élèves, les parents sont invités à assister aux réunions d'information, aux réunions parents professeurs et à nouer avec les enseignants des contacts réguliers et confiants.

Les délégués de classe sont les porte-parole de tous leurs camarades auprès des différents membres de la communauté scolaire (direction, CPE, professeurs, CDI,...).

#### 3.2 Prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur profil, leurs difficultés, leur handicap, est un droit fondamental. Deux principaux textes de référence sous-tendent l'ambition pédagogique pour la réussite de tous les élèves et des parcours scolaires adaptés pour une meilleure insertion sociale et professionnelle :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

**Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) :** c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés chaque année scolaire en commission éducative regroupant les parents, les professionnels extérieurs à l'établissement, le service médical de l'établissement et l'équipe pédagogique. Il est validé par le chef d'établissement.

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)** concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève disposant d'un PAI peut ainsi son traitement ou son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

**Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou

définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels l'organisme de reconnaissance du handicap s'est prononcé sur la situation de handicap.

**Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Il associe l'élève, la famille et l'équipe pédagogique.

Une fois validés, ces dispositifs ne sont pas optionnels. Ils doivent être mis en place de manière rigoureuse par tous les enseignants concernés. Pour les aider, un document reprend l'ensemble des stratégies d'accompagnement. Ce document est disponible sur Pronote.

### 3.3 Les droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et de droits collectifs dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. L'exercice des droits ne saurait porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux autres droits des membres de la communauté scolaire ni contrevenir aux règles du respect.

**Le droit à l'information et à l'expression individuelle** s'exerce notamment par des rencontres entre l'élève (et/ou) ses parents et tout adulte de l'établissement avec l'aide, notamment, des Conseillers Principaux d'Education pour en faciliter la tenue.

**Le droit d'information et d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire du Conseil de Vie Collégienne et Lycéenne (CVC - CVL). Les délégués-élèves recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et des différents conseils.

**Le droit d'expression collective** s'exerce par le biais des délégués élèves, réunis deux fois par an au moins, en assemblée générale présidée par le chef d'établissement.

Les délégués du CVL participent à toutes les instances de la vie du Lycée. Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est composé de dix lycéens élus. Il est présidé par le Proviseur ou Proviseur Adjoint. Il émet un avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie lycéenne et au travail scolaire.

**Le droit de réunion** : pour faciliter l'information des lycéens, des réunions peuvent être tenues à l'initiative des délégués de classe. Chaque réunion doit être organisée en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et avoir un but éducatif. L'autorisation est donnée par le Proviseur sur demande écrite des organisateurs précisant notamment l'objet, la date, l'heure de début et de fin, le lieu, l'auditoire concerné, les intervenants extérieurs, les caractéristiques du contrat d'assurance souscrit. La demande doit être déposée auprès du chef d'établissement et indiquer les coordonnées des organisateurs.

Le Proviseur peut :

- Donner l'autorisation sollicitée en l'assortissant de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- Opposer un refus motivé, par écrit, de manière précise et complète s'il y a nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions réglementaires.

**Le droit de publication** : le droit de publication des lycéens est réglementé par la circulaire du 6 Mars 91, modifiée par la circulaire n°2010-129 du 24 août 2010.

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans le lycée. L'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse quelle que soit la forme de l'écrit, tract, affiche, journal.

La responsabilité personnelle des rédacteurs même pour la publication d'un écrit anonyme reste engagée. Il est nécessaire de ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au fonctionnement de l'établissement, ni au respect de la vie privée. Une publication ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit être respecté. En cas de non-respect de ces règles, le Chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'établissement. Le ou les contrevenants peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au conseil de discipline. Une plainte peut aussi être déposée par la victime.

**Le droit d'affichage** : il s'exerce par utilisation des panneaux mis à la disposition de l'élève. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être présenté au Proviseur ou à son représentant. Toute communication portée sur les panneaux réservés doit être signée de manière lisible et respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. Le Chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

### **3.4 Punitions et sanctions**

En cas de manquement ou transgression au règlement intérieur, des mesures de nature pédagogique et éducative sont prioritairement recherchées. Les principes du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction et de l'individualisation de la sanction sont respectés. Les punitions et les sanctions inscrites au R.I. peuvent être, et elles seules, appliquées.

#### **3.4.1 Les punitions scolaires**

Elles peuvent être prononcées par l'ensemble de la communauté éducative du lycée. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- Observation écrite communiquée aux parents par le biais de *Pronote*
- Excuse orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,

- Retenue pour absences non justifiées et/ou excessives,
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui donne lieu à une information écrite au CPE et au Chef d'établissement. Un travail sera donné impérativement à l'élève par l'enseignant qui l'aura exclu.
- Les exclusions de cours sont comptabilisées et leur accumulation entraîne une mesure disciplinaire

### **3.4.2 Les sanctions disciplinaires**

Elles relèvent du Chef d'établissement ou du Conseil de Discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- Avertissement,
- Blâme : adressé à l'élève en présence ou non de ses parents ou du responsable légal. Le blâme peut être suivi d'une mesure d'accompagnement.
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignements à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle ne peut excéder 20 heures. Elle respecte la dignité de l'élève et sa sécurité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche dans l'établissement ou éventuellement à l'extérieur de l'établissement. L'accord du représentant légal de l'élève est recueilli en cas de d'exécution à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilité nécessite la signature d'une convention préalable qui doit recueillir l'accord du conseil d'établissement.
- Exclusion temporaire de classe : elle ne peut excéder 8 jours. L'élève restera dans l'établissement où il sera pris en charge par l'équipe éducative. Elle peut être assortie éventuellement d'un sursis total ou partiel.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours. Elle peut être assortie éventuellement d'un sursis total ou partiel.

*Les sanctions citées précédemment peuvent être prises par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline.*

- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

*Cette sanction ne peut être prise que par le conseil de discipline.*

### **3.4.3 Dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toutes sanctions. Ces mesures sont prises par le Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline s'il a été saisi :

- Mesures de prévention : l'élève s'engage sur des objectifs précis en terme de comportement par un document écrit signé par lui.
- Confiscation de tout objet ou produit illicite.
- Mesures de réparation : elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Elles impliquent l'accord préalable de l'élève et de ses parents s'il est mineur. Elles consistent à demander à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement.
- Travail d'intérêt scolaire : l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires (rédaction, devoirs).
- La commission éducative : elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle favorise la

recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement.

Sa composition est définie par le Conseil d'établissement. La présidence est assurée par le Chef d'établissement ou son adjoint.

*Composition de la commission éducative :*

Le Chef d'établissement ou son adjoint,  
Le CPE en charge de l'élève,  
Le Professeur principal,  
Un professeur élu au conseil d'établissement,  
Deux parents d'élèves élus au conseil d'établissement,  
Un élève élu au conseil d'établissement

### **3.4.4 Obligations de procédures disciplinaires**

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou d'outrage à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le Conseil de discipline sera obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement aura été victime de violence physique.

L'élève  
(Lu et approuvé)

Les parents  
(Lu et approuvé)

*Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le conseil d'établissement à qui il appartient de le voter et de le modifier.*

*La mise en œuvre des droits et obligations de chacun implique l'adhésion active de tous les partenaires de la communauté éducative.*

# Annexes au règlement intérieur

Sommaire

Annexe 1 : charte de la laïcité

Annexe 2 : protocole du programme de lutte contre le harcèlement à l'école pHaRe

Annexe 3 : projet d'évaluation dans le cadre du contrôle continu

Annexe 4 : règlement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

## Annexe 1 : charte de la laïcité

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale



## **Annexe 2 : protocole du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHaRe)**

### **1. Préambule**

Droit au respect, et lutte contre le harcèlement au sein de l'école

*L'article L111-6 du Code de l'Éducation prévoit qu'« Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir scolaire. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du Code pénal. »*

*Les établissements d'enseignement scolaire (...) prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à sensibiliser et à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. situations de harcèlement, à favoriser leur détection par les élèves, et à assurer, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations, la prise en charge des victimes. Ces faits font l'objet d'un accompagnement, notamment psychologique, des élèves victimes et des auteurs. Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves. »*

Un plan de prévention est mis en place pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement. Il s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme pHaRe national).

### **2. Modalités d'information**

L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans l'établissement, selon notamment les modalités suivantes :

- dans la présente annexe du règlement intérieur
- par l'équipe ressource
- par affichage à la vie scolaire
- sur le site de l'école

### **3. Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement**

Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidation, de moquerie ou de brimades à caractère intentionnel et répétitif doit immédiatement le signaler au CPE. Celui-ci informera le chef d'établissement et l'équipe

ressource pHARe afin d'évaluer la situation. Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'établissement active le programme pHARe, et déploie la méthode de préoccupation partagée.

### **3.1 Niveau 1**

Cette méthode est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement composée de plusieurs personnels formés à conduire des entretiens (CPE, enseignants, référent EBEP, AED...).

La méthode de traitement des situations d'intimidation consiste en une série d'échanges individuels à la fois de l'élève cible de l'intimidation et des autres élèves ayant pris part ou ayant été témoins des intimidations. Cette démarche non blâmante a pour but d'encourager les élèves à rechercher eux-mêmes une solution et à changer de posture afin que la situation d'intimidation cesse. Elle donne l'opportunité aux élèves de réparer, d'adopter un comportement responsable et de consolider les valeurs citoyennes.

L'établissement s'assure que leurs suggestions sont suivies d'effets, accompagne et assure le soutien de la cible. Les parents de l'élève cible et l'équipe pédagogique sont informés de sa mise en œuvre.

### **3.2 Niveau 2**

Le chef d'établissement active le protocole national :

- si la méthode de préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation,
- si le harcèlement est avéré,
- en cas de cyberviolence / cyberharcèlement, ou de traitement de la situation conforme à la réglementation (articles R-411-11, R 421-10, R 511-14, R 511-20, R 511-21, R 511-26, R 511-44, D 511-46, R 561-1 du code de l'éducation inscrits dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023).

Les élèves cibles et auteurs ainsi que leurs parents sont reçus. Les parents des élèves témoins peuvent être éventuellement reçus. Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement, en vue d'une sanction prononcée par le conseil de discipline, selon le comportement général de l'élève ou la gravité des faits poursuivis.

### **3.3 Niveau 3**

Si le harcèlement persiste et fait peser une menace grave sur l'intégrité physique et/ou morale de l'élève, sur la sécurité ou la santé des élèves, une mesure conservatoire pourra être décidée par le chef d'établissement ainsi qu'une procédure disciplinaire lourde. En cas de harcèlement grave et persistant, le chef d'établissement signale les faits au Ministère de l'Éducation Chypriote qui décidera des suites à donner.

## **Annexe 3 : projet d'évaluation dans le cadre du contrôle continu**

### **1. Préambule**

Le *Projet d'évaluation du lycée* a pour objectif de rendre visible et explicite la réflexion de l'équipe enseignante sur l'acte pédagogique de l'évaluation.

Il permet notamment d'en partager, avec les élèves et les familles, les principes communs suivants :

La garantie de la valeur certificative des moyennes annuelles.

L'égalité de traitement des candidats à un examen national.

La liberté pédagogique des enseignants dans le choix des modalités et des supports d'évaluation.

La lisibilité de la démarche pour les élèves et les familles, sur la base du présent document de synthèse.

Il s'appuie sur les textes réglementaires de référence suivants :

Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021, modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat général.

Arrêté du 27 juillet 2021, portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général à compter de la session 2022.

Ce projet est appliqué à l'ensemble des matières enseignées au lycée.

### **2. Les différents types d'évaluations**

#### **2.1 Généralités**

L'évaluation doit contribuer sereinement au parcours de chaque lycéen et à sa préparation à l'enseignement supérieur.

L'évaluation sera adaptée à la progression des élèves en fonction des prérequis initiaux de chaque matière et de chaque niveau.

Le contenu des évaluations sera laissé à la libre appréciation des enseignants et pourra varier quant à la forme, la fréquence, incluant parfois une dimension écrite, orale ou pratique en fonction des matières.

Des devoirs communs ou des examens blancs pourront être proposés.

#### **2.2 L'évaluation diagnostique**

Elle a pour objectif de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage.

## **2.3 L'évaluation formative**

Elle prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

## **3. Modalités de construction et de calcul d'une moyenne générale périodique par matière**

### **3.1 Principes généraux**

Les moyennes générales par matière, sur 20, sont validées lors des conseils de classe, selon une périodicité trimestrielle.

Aucune moyenne à valeur certificative ne saurait être constituée d'une seule note.

La moyenne obtenue doit être représentative du niveau de l'élève.

Le contrôle continu permet de valoriser les efforts et de mesurer les progrès de l'élève, en lien avec les programmes et les attendus de fin de cycle, tout au long du cursus.

Les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes, éventuellement affectées d'un coefficient, correspondent à des travaux donnés à tous les élèves d'un même groupe et validant les mêmes connaissances, compétences et capacités, tout en tenant compte des aménagements spécifiques éventuels.

L'impact des notes portées sur le bulletin trimestriel augmente dès lors que celles-ci deviennent, dans le cadre de Parcoursup, des repères importants pour l'enseignement supérieur.

### **3.2 Procédures permettant de s'assurer que la moyenne obtenue par matière corresponde au niveau de l'élève**

#### **3.2.1 L'obligation d'assiduité**

Le contrôle continu implique le respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes.

Deux situations existent dans le cas de l'absence d'un élève à une évaluation :

**Cas 1** : l'évaluation pour laquelle l'élève est absent est considérée comme nécessaire par l'enseignant pour la constitution de sa moyenne.

Un responsable légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) justifie son absence par mail auprès de la vie scolaire (absence.secondaire@efchypre.com).

L'enseignant propose un rattrapage sur un créneau en dehors des heures de cours et de

toute activité obligatoire, qu'il définit en lien avec la vie scolaire. Le sujet ainsi que les modalités de ce rattrapage sont définis par l'enseignant. En raison des emplois du temps des différents personnels et de leur charge de travail, ce créneau n'est pas négociable. Il pourra se situer du lundi au vendredi, entre 8h et 17h00.

La note obtenue lors de ce rattrapage sera intégrée à la moyenne de l'élève, dans les mêmes conditions que l'évaluation initiale.

*Si l'élève est absent à ce rattrapage :*

- Soit son absence est dûment justifiée (certificat médical, ...) :

La justification de l'absence sera transmise au proviseur-adjoint dans les 3 jours suivant l'absence, pour validation.

Si le délai de transmission est respecté et que le motif de l'absence est jugé recevable, l'élève est convoqué de nouveau.

- Soit l'absence n'est pas dûment justifiée et jugée recevable dans le délai imparti, la note zéro sera attribuée.

**Cas 2 :** l'élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans une ou plusieurs matières pour motif dûment justifié et administrativement validé (maladie, aménagements particuliers, ...).

Sous la responsabilité du chef d'établissement, une épreuve ponctuelle dite « épreuve de remplacement » sera organisée :

- Si la ou les moyennes manquantes concernent la classe de première : passage de l'épreuve de remplacement lors du premier trimestre de l'année de terminale, sur le programme de première.

- Si la ou les moyennes manquantes concernent la classe de terminale : passage de l'épreuve de remplacement avant la fin de l'année de terminale, sur le programme de terminale.

La note obtenue à cette épreuve sera retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

*Si l'élève est absent à une épreuve de remplacement :*

Soit son absence est dûment justifiée (certificat médical, ...) :

La justification de l'absence sera transmise au proviseur-adjoint dans les 3 jours suivant l'absence, pour validation.

Si le délai de transmission est respecté et que le motif de l'absence est jugé recevable, l'élève est convoqué de nouveau.

Soit l'absence n'est pas dûment justifiée et jugée recevable dans le délai imparti, la moyenne zéro sera attribuée à la matière.

### **3.2.2 La lutte contre les fraudes et tentatives de fraudes**

Les devoirs organisés par les professeurs doivent permettre aux élèves d'être évalués en toute équité, dans les mêmes conditions que les examens officiels.

Une attention particulière doit être accordée à la mise en place d'une norme d'organisation des devoirs pour éviter la tricherie qui s'est développée notamment avec l'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés ainsi qu'avec le développement de l'intelligence artificielle.

Cette fraude a des conséquences importantes pour l'orientation, notamment en défavorisant les élèves qui respectent les règles.

Aussi les enseignants doivent-ils être garants d'une organisation équitable des devoirs entre les élèves, dès la classe de seconde, notamment en prévision de l'instauration du contrôle continu en classe de première.

Pour cela, un protocole est mis en place :

Les téléphones portables et tous les objets numériques connectés ou non, doivent être rangés éteints dans les sacs en début de devoir, sauf spécification particulière ou aménagement accordé officiellement à l'élève. Dans la mesure du possible, les sacs doivent être stockés hors de portée des élèves.

Les trousseaux doivent également être déposés dans les sacs, les élèves ne disposant sur leur table que du matériel strictement nécessaire pour la réalisation du devoir.

Les brouillons et les copies doivent être vierges de toute écriture.

Le non-respect de ces consignes est assimilé à une tentative de fraude, quelle que soit la raison invoquée.

Tout plagiat avéré donnera lieu à la note zéro.

En cas de suspicion de fraude, un enseignant peut demander à un élève de refaire un devoir sous la forme décidée par l'enseignant (écrit ou oral) et qui permettra de lever le doute.

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'un rapport d'incident adressé au chef d'établissement ou à son adjoint. Une procédure disciplinaire sera engagée. Lorsqu'une sanction est prononcée, comme au baccalauréat, elle pourra être assortie de l'annulation de l'épreuve pendant laquelle cette fraude s'est déroulée et la note pourra être zéro.

*La fraude ou tentative de fraude au baccalauréat est punie par la loi (sanctions disciplinaires et pénales).*

*Quelques exemples de fraudes ou de tentatives de fraudes :*

– *L'utilisation d'un appareil permettant d'écouter des fichiers audio, d'échanger, de stocker et de consulter des informations, tels que les téléphones portables. Lors d'un devoir ou d'un examen, ces appareils doivent être éteints et mis dans un sac.*

– *Laisser son téléphone dans sa poche, même éteint, peut être puni, comme toute sonnerie intempestive, même l'appareil rangé dans le sac. Vigilance donc !*

– *Depuis 2015, il est strictement interdit d'être muni d'une montre intelligente, même si elle n'est utilisée que pour regarder l'heure.*

– *Le fait de se faire remplacer par quelqu'un d'autre (le fraudeur peut se retrouver au commissariat lors d'une épreuve officielle).*

– *La communication avec d'autres candidats (gestes, paroles, transmission ou échange d'objets y compris un simple stylo...)*

– *L'utilisation de papier ou de documents autres que ceux fournis par l'administration.*

– *L'utilisation d'une calculatrice si le sujet mentionne l'interdiction de celle-ci*

...

## **Annexe 4 : règlement du centre de documentation et d'information (CDI)**

Le CDI est ouvert à l'ensemble de la communauté éducative. C'est un espace de travail, de recherche et de lecture.

Au règlement de l'établissement s'ajoutent les règles spécifiques suivantes que tout élève entrant au CDI s'engage à respecter :

- Les séances pédagogiques encadrées par un professeur sont prioritaires (les autres élèves pourront rester au CDI si autorisation)
- Chacun doit veiller à parler à voix basse.
- Boissons et nourriture ne sont pas autorisées.
- En partant, chacun veille à ranger sa chaise et les documents utilisés.

### **1. Accès au lieu**

Le CDI est ouvert (**nbre d'heures à vérifier auprès de Charlotte Davoine**) dans la semaine. Les horaires de l'année sont affichés au point d'information (sous verre) de la vie scolaire.

### **2. Informatique**

Le CDI dispose de postes informatiques que les élèves peuvent utiliser dans le cadre de leur travail et dans le respect de la Charte Informatique du lycée. De plus, il est possible d'utiliser son ordinateur personnel, uniquement dans le cadre d'un travail pédagogique.

### **3. Modalités de prêt**

Tous les documents présents au CDI peuvent être consultables sur place ou empruntés par l'ensemble de la communauté éducative :

- Les romans et les documentaires pour une durée d'une semaine renouvelable
- Les bandes dessinées, les mangas et les périodiques (journaux, magazines) pour une durée d'une semaine.

Le prêt est gratuit. Néanmoins, tout document perdu ou détérioré sera facturé.